

Grégoire LECLERCQ - Président
gregoire.leclercq@fedae.fr

Monsieur le Ministre de l'Economie
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

A Rambouillet, le 12 juin 2017

Objet : Loi Anti-Fraude et impact chez les autoentrepreneurs

Monsieur le Ministre,

Nous vous sensibilisons sur un point précis qui inquiète et déstabilise aujourd'hui de nombreux autoentrepreneurs.

Afin de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la loi de finances pour 2016 instaure l'obligation à partir du premier janvier 2018 pour les commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA d'enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisés et certifiés. Cette obligation permettra de rendre impossible la fraude qui consiste à reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité (3° bis du I de l'article 286 du CGI).

À partir du 1er janvier 2018, il sera donc obligatoire d'utiliser :

- un logiciel de gestion ou un système de caisse
- satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données
- attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

Cette disposition concerne toute personne réalisant une activité entrant dans le champ d'application de la TVA (donc normalement soumise à TVA), quel que soit sa situation (personne physique, personne morale, de droit public ou privé) même si son chiffre d'affaire est inférieur à un certain seuil lui permettant de ne pas facturer la TVA (franchise en base de TVA), ce qui est le cas de tous les autoentrepreneurs.

Mais de nombreuses questions se posent :

- ce dispositif est sensé lutter contre la fraude à la TVA : on ne voit pas pourquoi les entreprises qui ne collectent ni ne récupèrent la TVA devraient porter une complexification supplémentaire dans leurs actes de gestion
- ce dispositif vient alourdir encore un peu plus la barque des autoentrepreneurs (qui ont vu passer la CFE, les immatriculations, le SPI, le compte bancaire obligatoire...)
- ce dispositif prend il en compte seulement les autoentrepreneurs qui tiennent leur gestion de façon informatisée, permettant à ceux qui réalisent tout sur format papier physique de ne pas s'y conformer ?
- ce dispositif concerne t-il seulement le livre de recettes (c'est-à-dire la tenue effective des règlements) ou s'impose t-il de fait aux documents de vente (devis et factures) ?
- en d'autres termes, peut-on mixer, c'est à dire réaliser ses factures sur logiciel non certifié mais tenir un livre de recettes sur papier ?
- comment traite-t-on les e-commerçants dont l'outil fait les factures de vente ? Doivent-ils ensuite injecter sur un logiciel certifié les règlements ?
- la question est identique pour les plateformes qui pratiquent l'auto-facturation pour le compte des autoentrepreneurs qui collaborent avec elles
- est-ce que l'administration fiscale tiendra une liste des éditeurs certifiés ou qui produisent une attestation individuelle ?

Toutes ces questions (et de nombreuses autres non listées ici) montrent que le dispositif n'est pas simple à appréhender, à expliquer et à mettre en œuvre auprès des autoentrepreneurs.

Comme tenu de l'esprit général de ce texte, et de sa complexité, nous sommes plutôt enclins à demander sa suppression du champ des micro-entreprises en franchise en base de TVA. C'est un sujet que nous aimerions vivement pouvoir discuter avec vos services.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Grégoire Leclercq

